

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION DEV'AGRI BFC A DESTINATION DES STAGIAIRES

Crée le 15/09/2021 Mis à jour le \_/\_/\_

*Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.*

## PREAMBULE

Dev'Agri BFC, association oeuvrant pour le développement des agriculteurs de demain et représenté par son président M. Florent POINT, a étendu ses activités à la formation professionnelle continue depuis le 20 juin 2017. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité 27210374621 auprès de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté.

Dev'Agri BFC sera dénommée ci-après « organisme de formation » ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « les stagiaires », le président de Dev'Agri BFC sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».

## Article 1 – Champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Dev'Agri BFC. Un exemplaire est laissé à disposition des stagiaires sur simple demande. Il est envoyé en amont avec la convocation. Le lieu de formation est le local désigné par Dev'Agri BFC et inscrit sur la convocation du stagiaire. En cas de formation dispensée en dehors des locaux de Dev'Agri BFC, outre les articles du présent règlement, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Pour les formations se déroulant tout ou partie sur le terrain, l'ensemble des articles de ce règlement s'appliquent.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par Dev'Agri BFC.

## SECTION 1 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

### Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, ainsi que de toute consigne imposée soit par l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

### Article 3 – Consignes d'incendie

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de l'organisme de formation.

## **Article 4 – Boissons alcoolisées, tabac et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation.

Il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

## **SECTION 2 : DISCIPLINE GENERALE**

### **Article 5 – Assiduité du stagiaire en formation**

#### **Article 5.1 – Horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation dans la convocation. L'organisme de formation se réserve le droit, en accord avec les stagiaires et le formateur, de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

#### **Article 5.2 – Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation.

Si l'absence, le retard ou le départ anticipé du stagiaire ne relève pas d'un cas de force majeure et entraîne une perte de financement pour l'organisme de formation, celui-ci se réserve le droit de réclamer au stagiaire la part correspondant à la perte de financement subie.

#### **Article 5.3 Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

### **Article 6 – Tenue**

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.

### **Article 7 – Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### **Article 8 – Utilisation du matériel**

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### **Article 9 – Propriété intellectuelle et droit à l'image**

#### **Article 9.1 – Doits d'auteurs**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

#### **Article 9.2 – Droit à l'image**

Les stagiaires autorisent l'organisme de formation à les photographier ou à les filmer durant la formation, et à utiliser ces clichés dans le contexte de sa communication. En cas d'opposition, il leur est demandé de le signaler par écrit à l'organisme de formation au plus tard à la date de début du stage.

### **Article 10 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommage aux biens personnels des stagiaires**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## **SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 11 – Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction allant du simple avertissement écrit à l'exclusion définitive de la session de formation, après application de la procédure disciplinaire prévue à l'article R 6352-4 du Code du travail.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe le stagiaire de la sanction prise, ainsi que l'employeur du salarié stagiaire.

En cas de comportement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels, la responsabilité civile du stagiaire pourra être engagée.

Fait à Bretenière, 15/09/2021  
Pour Dev'Agri BFC, Le président, Florent Point

